



Madame Vanessa Roesgen
20, Rue Neuve
L-6137 Junglinster

N/Réf. : 2025-000068

V/Réf. : Lanser-Roesgen abri mobile

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 12 novembre 2024 versées par Madame Vanessa Roesgen aux fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en place d'un abri mobile pour deux chevaux sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Junglinster, section JB de Junglinster, sous le numéro 2242/7130 ;

Considérant que l'article 6 (1) 6° prévoit la possibilité d'ériger une construction de petite envergure lorsqu'il s'agit d'une activité d'exploitation qui comporte la gestion des surfaces proches de leur état naturel,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** L'abri est érigé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Junglinster, section JB de Junglinster, sous le numéro 2242/7130, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** L'abri ne dépasse pas 6,5 m x 3,5 m comme base ni 2,6 m comme hauteur de plafond au point bas. Il reste ouvert sur un côté.
- Article 3.-** L'abri est implanté de façon à assurer une intégration optimale dans le paysage et une protection efficace des chevaux contre les intempéries. L'emplacement exact de l'abri d'herbage est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts (Triage de Junglinster, tél : 621 202 141).
- Article 4.-** L'application de peinture ainsi que l'emploi de matériau reluisant aux parties extérieures sont interdits.

- Article 5.-** La construction est entièrement (charpente et bardage) réalisée en bois. Le bardage en bois est appliqué verticalement. Elle est soit placée sur le sol nu, sans socle en béton ni maçonnerie, soit sur une base perméable à l'eau. Les fondations se limitent à des fondations ponctuelles en béton. Le bois est mis en œuvre à l'état naturel, c.à.d. non raboté et non traité. Il est recouru aux essences suffisamment durables telles que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
- Article 6.-** La construction sert uniquement comme abri contre les intempéries pour les chevaux qui entretiennent la parcelle.
- Article 7.-** L'installation d'eau courante et d'électricité dans l'abri d'herbage est interdite.
- Article 8.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement